

réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Foum Edhfa, de la délégation de Hdira au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar de la délégation de Sbiba, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2621 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Brahim Ezzahar,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar,

Vu l'avis de la commission susvisée chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar, de la délégation de Sbiba au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué du Henchir J'mal de la délégation de Foussana, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-22 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir J'mal,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir J'mal,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué du Henchir J'mal, de la délégation de Foussana au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui